

# Mise à jour sur le RRPO

11 mars 2016

## LE DÉBUT DES COTISATIONS AU RRPO EST REPORTÉ

Le 16 février dernier, le gouvernement de l'Ontario a annoncé des changements à l'implantation du Régime de retraite de la province de l'Ontario (RRPO). Ainsi, l'inscription au régime commencera en janvier 2017 – un an plus tard que la date annoncée initialement – et les premières cotisations débuteront en janvier 2018. L'annonce mentionnait également que ce délai permettra d'allonger le temps des discussions entre le gouvernement fédéral et les provinces à propos des améliorations à apporter au RPC.

Par conséquent, les entreprises sans régime de retraite enregistré comptant au moins 500 employés en Ontario devront s'inscrire au RRPO en 2017, mais ne devront

commencer à y cotiser qu'en janvier 2018. Les autres délais d'implantation prévus au départ demeurent inchangés.

Ainsi, les cotisations débuteront le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les entreprises de 50 à 499 employés, et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les entreprises de moins de 50 employés.

Le 26 janvier 2016, de nouvelles informations avaient été communiquées par le gouvernement de l'Ontario apportant un certain nombre d'éclaircissements, notamment en ce qui concerne la structure, le financement et l'administration du RRPO. Les points clés sont indiqués ci-dessous, sous réserve de leur confirmation après la publication des règlements pertinents.

## Information pour les travailleurs et les employeurs

### Structure du régime

<b>Objectif du régime</b>	Le RRPO versera des prestations à partir de 2022. Il vise à remplacer 15 % du revenu d'avant la retraite pour les travailleurs qui y auront cotisé pendant 40 ans.
<b>Montant des cotisations</b>	Après la période de mise en place progressive du régime, les salariés et les employeurs seront tenus de cotiser au RRPO, chacun à raison de 1,9 % du salaire, ce qui donne 3,8 % en tout.
<b>Gains admissibles</b>	Les cotisations sont assises sur la rémunération en espèces ou en nature, notamment le salaire de base, les indemnités d'heures supplémentaires et les primes.
<b>Montant de la prestation</b>	Le taux d'accumulation des prestations du RRPO serait de 0,365 % par an. Au moment du départ à la retraite, la prestation du salarié serait calculée en fonction de ses gains moyens de carrière.
<b>Indexation</b>	Les prestations du RRPO seront indexées de manière à maintenir leur pouvoir d'achat pendant toute la retraite.
<b>Prestations de survivant</b>	Le décès du participant, avant ou pendant la retraite, peut ouvrir droit à des prestations de survivant versées en priorité au conjoint admissible.

### Admissibilité

<b>Définition du terme « emploi en Ontario »</b>	Une personne est réputée occuper un emploi en Ontario si elle travaille à temps plein ou à temps partiel dans un établissement de son employeur situé en Ontario ou si elle est rémunérée par un employeur domicilié en Ontario bien qu'elle ne travaille pas dans l'établissement de l'employeur (par exemple, une personne qui travaille à domicile au Manitoba pour son employeur qui est domicilié en Ontario).
<b>Périodes d'attente et admissibilité comme régime de retraite comparable</b>	Lorsqu'un régime de retraite d'employeur comparable comporte une période d'attente (délai entre l'embauche et l'admissibilité), les employés et l'employeur sont tenus de cotiser au RRPO.
<b>Exemptions religieuses</b>	Les employés qui sont membres d'un ordre religieux ou d'une secte religieuse sont exemptés de la participation au RRPO si les critères prévus sont remplis.
<b>Premières nations</b>	Les employés et les employeurs des réserves auront la possibilité d'adhérer au RRPO. Ils pourront s'en retirer en tout temps.

## Comparabilité des régimes de retraite d'employeur

<b>Régimes de retraite dont les modalités varient selon la catégorie d'employés</b>	Lorsque les prestations du régime diffèrent d'une catégorie de participants à l'autre, le seuil de comparabilité servant à déterminer si les employés doivent participer au RRPO s'applique séparément à chaque catégorie ou sous-groupe de participants.
<b>Régimes de retraite interentreprises (RRI)</b>	Pour les employeurs qui participent à un RRI, le test de comparabilité avec le RRPO s'appliquerait à la convention collective ou aux ententes conclues avec les employés au niveau du sous-ensemble, tel que défini par les documents officiels du régime. Les sous-ensembles sont des groupes ou catégories d'employés qui sont tous inscrits au même régime de retraite, mais qui ne possèdent pas des avantages identiques. En raison de la nature unique d'un RRI, c'est-à-dire un régime de retraite auquel deux ou plusieurs employeurs non liés participent, et qui peut être soit un régime à prestations déterminées, soit à cotisations déterminées ou une combinaison des deux, l'évaluation peut se faire d'après le seuil applicable aux régimes à prestations déterminées ou à cotisations déterminées, au choix de l'employeur.

## Financement et administration

<b>La Société d'administration du RRPO</b>	La Société d'administration du RRPO a été constituée. Le gouvernement a désigné le directeur général et les membres du conseil d'administration. Cet organisme sera responsable de la mise en œuvre du RRPO (notamment de l'infrastructure et de la technologie requises), de l'inscription des participants et de la perception et du placement des cotisations.
<b>Politique de financement</b>	Une politique de financement a été établie. Elle prévoit des ajustements appropriés en cas de sous-capitalisation du régime. L'objectif visé est que les prestations du RRPO puissent être versées pendant les 100 prochaines années. Un ensemble de critères précis a été élaboré en vue de l'ajustement des taux d'indexation ou des montants de cotisation en cas de sous-capitalisation.

Manuvie collabore étroitement avec le gouvernement de l'Ontario afin de régler les problèmes relatifs à la comparabilité et d'obtenir des réponses à diverses questions, dont plusieurs ont été formulées à partir des commentaires que nous avons reçus des promoteurs de régime, des conseillers et des courtiers.

Comme mentionné dans le cadre du budget 2016 de l'Ontario, la loi régissant le RRPO devrait être annoncée ce printemps. Ses dispositions devraient couvrir l'admissibilité des employeurs, le calcul des avantages, la gouvernance et la structure du régime.

Vous trouverez ci-joint une courte liste de questions et réponses préparée à partir des réponses reçues à ce jour.

Manuvie continue à suivre le dossier et informera sans délai les promoteurs de régime et les autres parties intéressées des nouveaux éléments. Nous allons aussi continuer à aider les promoteurs de régime, les conseillers et les courtiers à bien comprendre l'incidence du RRPO sur leurs régimes et nous collaborerons étroitement avec eux pour soutenir leur ligne de conduite et réduire l'impact du RRPO lorsque la loi sera finalisée.

**Entre-temps, pour en savoir plus sur le sujet nous vous invitons à visiter le site Web consacré au RRPO au [www.ontario.ca/fr/page/rrpo-regime-de-retraite-de-la-province-de-lontario](http://www.ontario.ca/fr/page/rrpo-regime-de-retraite-de-la-province-de-lontario)**

Si vous avez des questions, veuillez vous adresser à votre représentant de Manuvie.

